



**Décision n° CODEP-BDX-2023-023337 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 17 avril 2023 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service
d’équipements sous pression nucléaires, constitués par les tuyauteries du système
d’aspersion de l’enceinte ultime (EASu) des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire du
Blayais (INB n° 110)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R. 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service relative à l’installation et au raccordement de quatre tuyauteries du système d’aspersion enceinte ultime (EASu) respectivement des réacteurs 3 et 4 de l’installation nucléaire de base (INB) n° 110, transmise par EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5150QSP230001 du 6 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l’article R. 557-4 du code de l’environnement susvisé, les assemblages permanents sur un équipement sous pression nucléaire (ESPN) soumis à l’article 4.1 a) de l’annexe V de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ne doivent être réalisés qu’après l’évaluation de sa conformité sous la responsabilité de l’exploitant conformément aux prescriptions techniques définies au titre II de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, à l’exception de l’épreuve pour la vérification finale.
2. le raccordement des tuyauteries susmentionnées à d’autres équipements (vanne, échangeur, pompe) après achèvement de leurs évaluations de conformité nécessiterait des sur-longueurs supplémentaires pour réaliser ces raccordements et, de fait, des usinages et des soudures supplémentaires qui créeraient des zones affectées thermiquement (ZAT) qu’il convient au contraire de limiter.

3. les exigences essentielles de sécurité définies dans l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, du fait de la réalisation du raccordement d'une tuyauterie à d'autres équipements avant achèvement de l'évaluation de conformité de cette tuyauterie, potentiellement concernées sont :
 - l'examen visuel final de la tuyauterie, s'il est réalisé après son raccordement ;
 - la prise en compte des instructions de montage de la notice d'instructions de la tuyauterie, si cette dernière n'est validée qu'après raccordement de la tuyauterie.
4. EDF a défini des dispositions pour que le fabricant des tuyauteries, objet de la demande d'aménagement du 6 janvier 2023 susvisée, séquence leur montage afin de garantir l'accessibilité des zones pour l'examen visuel final.
5. Le raccordement avant achèvement de l'évaluation de conformité conduit à éprouver les soudures de raccordement contenues dans une bulle d'épreuve, ce qui constitue une opération de contrôle complémentaire non requise réglementairement.
6. EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir la conformité finale des équipements sous pression nucléaires concernés par la demande d'aménagement du 6 janvier 2023 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux tuyauteries du système Enceinte Aspersion Secours ultime (dit EASu) des réacteurs 3 et 4 identifiées par les repères EAS N07 TY, EAS N09 TY, EAS N10 TY, EAS N11 TY et figurant dans la liste des ESPN de l'INB n° 110, aux trente assemblages permanents de raccordement respectifs de ces tuyauteries ainsi qu'aux pointages entre les tuyauteries 3 et 4 EAS N07 TY et les pompes 3 et 4 EAS 520 PO, les tuyauteries 3 et 4 EAS N08 TY et les pompes 3 et 4 EAS 520 PO, et les tuyauteries 3 et 4 EAS N08 TY et les échangeurs 3 et 4 EAS 560 RF, mentionnés dans la demande du 6 janvier 2023 susvisée.

Article 2

Électricité de France (EDF) est autorisée à réaliser les assemblages permanents de raccordement et les pointages des tuyauteries mentionnés à l'article 1^{er} sans que l'attestation et la déclaration de conformité de ces équipements aient été au préalable établies.

Article 3

EDF mandate un organisme agréé pour évaluer la conformité de tous les assemblages permanents des tuyauteries visées à l'article 1^{er} de la décision et non soumises à l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. EDF met en place cette mesure dès le début et tout au long de l'activité de raccordement des tuyauteries dont l'évaluation n'est pas achevée.

En cas de non-respect des exigences essentielles de sécurité définies aux annexes II et III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, détecté par cet organisme, EDF s'assure de la définition et de la mise en œuvre d'actions curatives, préventives et correctives appropriées et évalue l'efficacité des actions ainsi mises en œuvre.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

signé

Simon GARNIER